

DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT (SRH)

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} septembre 2019.

Il réunit les conditions d'accès, d'organisation et de fonctionnement du service de restauration et d'hébergement (SRH) ou demi pension.

L'accès au restaurant scolaire n'est pas un droit mais une commodité accordée aux familles.

ACCUEIL

La demi-pension est ouverte le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11h30 à 13h30.

Si les capacités d'accueil le permettent, pourront être admis à la table commune les professeurs ou élèves de passage ou tous autres commensaux autorisés.

INSCRIPTION

L'inscription à la demi pension, début septembre, est valable pour l'année scolaire.

Toute inscription ou démission de la demi-pension devra être autorisée par le chef d'établissement. Sauf dans les cas énumérés au paragraphe remboursement, tout trimestre commencé est dû en totalité et le changement de qualité ne sera autorisé qu'en début du trimestre suivant.

Le comportement de l'élève dans la salle à manger doit être le même que partout ailleurs dans le collège:

- Respect des personnels
- Respect des règles de propreté à table
- Consommer sur place l'intégralité du repas

Toute détérioration de vaisselle fera l'objet de réparation financière.

La perturbation du service pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

ORGANISATION

Le coût du fonctionnement du SRH inclut :

- L'achat des denrées et diverses charges relatives au fonctionnement du service de restauration (achat de matériel, mobilier...).
- Le reversement au Conseil départemental pour la participation à la rémunération des personnels de la demi pension dont le taux est voté par la collectivité.
- La participation au fonds commun d'hébergement dont le taux est voté par le Conseil départemental.
- La participation aux charges induites par le fonctionnement du service annexe d'hébergement dont le taux est voté par le Conseil départemental.

PAIEMENT

- Pour les élèves, le forfait annuel est calculé sur la base de 140 jours de fonctionnement, le coût du repas est fixé par le Conseil départemental.

Trois périodes de facturation:

- 1^{ère} période : septembre/décembre
- 2^{ème} période : janvier/mars
- 3^{ème} période : avril/ juillet

Le Conseil départemental fixe chaque année, le tarif de l'hébergement des élèves, par année civile. La demi-pension est payable, par trimestre, dès réception de l'avis aux familles (soit par chèque, soit par espèces, soit par télépaiement).

En début d'année une note d'information distribuée à chaque élève précisera les aides financières accordées ainsi que les conditions d'attribution (bourses, chèque-resto, aide du fonds social pour les familles en difficultés).

- Pour les commensaux et les passagers exceptionnels les tarifs, votés en Conseil d'Administration, sont fixés par le collège et applicables pour l'année civile.

REMBOURSEMENT DES JOURS D'ABSENCE

L'interruption de la fréquentation du service de la demi-pension peut intervenir du fait de l'administration ou de l'élève. Le remboursement sera accordé selon les cas énumérés ci-dessous, le montant du remboursement sera calculé sur la base de 1/140^{ème} du forfait annuel.

En application de la réglementation départementale, donnent lieu à remise d'ordre :

- Stages en entreprises sur décision du collège : remboursement automatique du nombre de repas non pris pendant la durée du stage;
- En cas de décision de fermeture du service de la demi-pension sur décision du chef d'établissement (grève, cas de force majeur...) : remboursement du nombre de repas non servis pendant la durée de la fermeture;
- Voyages organisés par l'établissement sur le temps scolaire: remboursement du nombre de repas non pris;
- En cas d'exclusion de la demi-pension pour mauvaise conduite pour une durée supérieure à 6 jours consécutifs (à partir de 5 repas consécutifs non pris) ;
- En cas de maladie de l'élève justifiée par un certificat médical (à partir de 5 repas consécutifs non pris);
- En cas de départ définitif du collège du fait d'un changement d'établissement en cours d'année scolaire (déménagement, exclusion définitive de l'établissement...);
- En cas de changement de catégorie en cours de trimestre (élève externe devenant DP ou DP devenant externe) pour des raisons exceptionnelles et justifiées (raisons de santé ou familiales, ou après concertation avec l'équipe pédagogique et la famille).

Le règlement de la demi-pension est annexé au règlement intérieur et voté par le Conseil d'Administration.